
**POLITIQUE CONCERNANT L'APPLICATION DE
LA LOI SUR LES DIVULGATIONS FAITES DANS
L'INTÉRÊT PUBLIC (PROTECTION DES
DIVULGATEURS D'ACTES
RÉPRÉHENSIBLES) (LDFIP)**

Page 1 de 5

Adoption

Date : CE 24-05-2022

BG 31-05-2022

Modifications

Date :

Ce document remplace tout règlement antérieur en
cette matière.

Prochaine révision : 2027

SOMMAIRE

1.	Énoncé de la politique.....	page 1
2.	Champ d'application.....	page 2
3.	Modalités de la politique.....	page 2
4.	Définitions.....	page 2
5.	Responsabilités.....	page 3
6.	Principes directeurs.....	page 3
7.	Procédures.....	page 4
8.	Renvois.....	page 5

1. Énoncé de la politique

L'Université de Saint-Boniface (ci-après l'« Université ») est désignée « organisme gouvernemental » aux termes de la *Loi sur les divulgations faites dans l'intérêt public (protection des divulgateurs d'actes répréhensibles)* (ci-après la « Loi »). Tous les organismes gouvernementaux sont tenus de mettre en œuvre des procédures de gestion des divulgations en conformité avec la Loi.

L'Université s'engage à améliorer la responsabilité et la transparence en renforçant l'environnement et le cadre d'éthique. La présente politique a pour but :

- d'assurer la conformité avec les paragraphes 5(1) et 5(2) de la Loi;
- de décrire les rôles et responsabilités en vertu de la Loi;
- de fournir de l'orientation relative à la gestion des divulgations aux enquêtes sur celles-ci;
- de soutenir les individus qui divulguent des actes répréhensibles et à les informer des mesures de protection dont ils bénéficient en vertu de la Loi.

2. Champ d'application

- 2.1 L'Université facilitera la divulgation et les enquêtes sur les actes répréhensibles, tels que définis à l'article 3 de la Loi, commis à l'Université ou en lien avec l'Université et protégera les personnes qui font ces divulgations, soient :
- 2.1.1 une action ou une omission constituant une infraction à une loi de l'Assemblée législative, ou du Parlement du Canada ou encore un règlement pris sous leur régime;
 - 2.1.2 une action ou une omission qui cause un risque grave et précis pour la vie, la santé ou la sécurité des personnes ou pour l'environnement, à l'exception du risque inhérent à l'exercice des attributions d'un employé;
 - 2.1.3 un cas grave de mauvaise gestion, y compris la mauvaise gestion des fonds ou des biens publics;
 - 2.1.4 le fait de sciemment ordonner ou conseiller à une personne de commettre l'un des actes répréhensibles visés aux alinéas 2.1.1) à 2.1.3).
- 2.2 L'Université souhaite protéger le public et l'intérêt public en encourageant les divulgations légitimes et la participation aux enquêtes des membres de la communauté universitaire. Toutes les personnes auxquelles la présente politique s'applique doivent divulguer toute preuve crédible d'acte répréhensible dont elles ont connaissance.
- 2.3 Toutes les personnes auxquelles la présente politique s'applique doivent fournir une coopération raisonnable dans l'enquête sur l'acte ou les actes répréhensibles.
- 2.4 L'Université souhaite encourager la divulgation légitime du plus large éventail possible de personnes et étendra les protections prévues par la Loi et la présente politique au-delà de son personnel.

3. Modalités de la politique

- 3.1 La présente politique s'applique uniquement dans le cas d'une divulgation d'actes répréhensibles.
- 3.2 La présente politique ne s'applique pas à d'autres types de divulgations et n'est pas conçue comme un mécanisme de règlement des différends pour remplacer les griefs, les audiences d'appel et d'autres processus administratifs.

4. Définitions

- 4.1 **Agent désigné ou agente désignée** : La personne, normalement la secrétaire générale ou le secrétaire général, qui est responsable de recevoir les divulgations et d'y donner suite.
- 4.2 **Personne ou personnes pouvant faire une divulgation** :
- 4.2.1 employés et employées de l'Université de toutes les catégories de personnel ;
 - 4.2.2 membres de la population étudiante de l'Université;
 - 4.2.3 membres de tous les organismes directeurs de l'Université, y compris le Bureau des gouverneurs;
 - 4.2.4 entrepreneurs et fournisseurs de l'Université;
 - 4.2.5 bénévoles de l'Université;
 - 4.2.6 membres du public ayant un lien réel et substantiel avec l'Université.

- 4.3 **Divulgateur ou divulgateur** : Personne qui fait une divulgation.
- 4.4 **Divulgateur**: Divulgation faite de bonne foi par une personne.
- 4.5 **Ombudsman du Manitoba** : L'« ombudsman » est l'ombudsman désigné en vertu de la Loi sur l'Ombudsman. L'ombudsman du Manitoba examine les divulgations d'actes répréhensibles et les plaintes de représailles déposées en vertu de la Loi par les employés d'un organisme public, et enquête sur ces divulgations et plaintes. L'ombudsman du Manitoba fournit aussi des conseils quant aux plaintes et également reçoit des divulgations selon les modalités de la Loi et de la présente politique.

5. Responsabilités

- 5.1 Le Bureau des gouverneurs est responsable d'approuver la politique et les procédures connexes.
- 5.2 Le recteur ou la rectrice est responsable d'aviser le secrétaire général ou la secrétaire générale lorsque cette politique et les procédures connexes nécessitent une révision.
- 5.3 Le vice-recteur à l'administration et aux finances ou la vice-rectrice à l'administration et aux finances est responsable de la communication, de l'administration et de l'interprétation de cette politique.
- 5.4 Le vice-recteur ou la vice-rectrice à l'administration et aux finances est responsable de présenter un rapport annuel conformément aux exigences de la Loi, qui indique le nombre de divulgations reçues ou non, le nombre d'enquêtes ouvertes à la suite d'une divulgation et les résultats des enquêtes et de le soumettre au recteur ou la rectrice de l'Université et au Comité de finances et d'audit du Bureau des gouverneurs de l'Université.
- 5.5 Le secrétaire général ou la secrétaire générale de l'Université est responsable de préparer le rapport annuel conformément aux exigences de la Loi, qui indique le nombre de divulgations reçues ou non, le nombre d'enquêtes ouvertes à la suite d'une divulgation et les résultats des enquêtes. Elle ou il doit fournir toutes les informations pertinentes à propos du processus à suivre à toute personne envisageant de faire une divulgation d'acte répréhensible allégué qui sollicite des conseils, et peut exiger de cette personne une demande des informations par écrit. Elle ou il doit également fournir des conseils aux gestionnaires sur l'interprétation de la Loi ou de la procédure.

6. Principes directeurs

6.1 Protection de la confidentialité

- 6.1.1 La confidentialité des informations collectées dans le cadre des divulgations et des enquêtes sera respectée, en particulier l'identité des personnes impliquées dans le processus de divulgation.
- 6.1.2 S'il est nécessaire de mener une enquête pour faire suite à une divulgation, l'enquête doit être menée conformément aux principes d'équité en matière de procédure et de justice naturelle.
- 6.1.3 Les dossiers de divulgation doivent être traités en toute confidentialité, conservés dans un lieu sécurisé et de manière sûre, et protégés contre l'accès non autorisé. La confidentialité de toute l'information sera protégée par tous les moyens raisonnables. Le processus de réception, de discussion et d'enquête lié à la divulgation reflètera également le besoin de maintenir la confidentialité.

6.2 Protection contre les représailles

6.2.1 Selon la Loi, il est interdit d'exercer des représailles contre une personne ou d'en ordonner l'exercice pour le motif que cette personne, de bonne foi :

6.2.1.1 demande des conseils à son supérieur ou à sa supérieure, à l'agent désigné ou à l'agente désignée ou à l'Ombudsman du Manitoba afin de faire une divulgation;

6.2.1.2 fait une divulgation;

6.2.1.3 collabore à une enquête conformément à la Loi.

6.2.2 La personne qui exerce des représailles contre une personne ayant fait une divulgation peut être poursuivie en justice.

6.3 Immunité

Les gestionnaires, l'agent désigné ou l'agente désignée et les dirigeants et dirigeantes de l'Université, ainsi que les personnes qui agissent en leur nom ou sous leur autorité bénéficient de l'immunité pour les actes accomplis ou les omissions ou manquements commis dans l'exercice effectif ou censé tel des attributions que leur confère la Loi, à moins d'avoir agi de mauvaise foi.

6.4 Conflit d'intérêts

Si la divulgation présente un conflit d'intérêts pour l'Université ou pour l'agent désigné ou l'agente désignée, celui-ci doit renvoyer la divulgation à l'Ombudsman et en aviser sans délai la personne ayant fait la divulgation.

7. Procédures

7.1 Le Bureau des gouverneurs peut approuver, le cas échéant, les procédures qui sont secondaires et conformes à la présente politique, qui comprendront, mais sans s'y limiter, les procédures liées :

7.1.1 à la nomination d'un agent désigné ou d'une agente désignée (au sens de la Loi);

7.1.2 au renvoi pour examen d'une divulgation lorsque l'agent désigné ou l'agente désignée se trouve en conflit d'intérêts;

7.1.3 à la réception et à l'examen des divulgations, y compris le fait de fixer des délais d'action;

7.1.4 à l'enquête sur les divulgations;

7.1.5 au respect de la confidentialité des renseignements recueillis et à la protection de l'identité des personnes impliquées dans le cadre de la divulgation et des enquêtes;

7.1.6 à la protection contre les représailles des personnes impliquées dans le processus de divulgation;

7.1.7 à la communication des résultats des enquêtes;

7.1.8 à la définition générale de la responsabilité, de l'autorité et de la responsabilité des membres de la communauté universitaire en vertu de la Politique.

8. Renvois

- 8.1 Procédure liée à la Politique concernant l'application de la *Loi sur les divulgations faites dans l'intérêt public (protection des divulgateurs d'actes répréhensibles)* (LDFIP)
- 8.2 Politique sur les conflits d'intérêts
- 8.3 *Loi sur les divulgations faites dans l'intérêt public (protection des divulgateurs d'actes répréhensibles)* (LDFIP), *Manitoba*